

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF194

présenté par

Mme Pires Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° de l'article 44 *sexies-0* A du code général des impôts, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « onze ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger la durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) qui permet à une petite ou moyenne entreprise (PME), réalisant des dépenses de recherche et de développement (R&D) à hauteur d'au moins 15 % de ses charges fiscalement déductibles, de bénéficier d'avantages fiscaux et d'exonérations sociales jusqu'à son huitième anniversaire.

Les allègements correspondent à une exonération totale de l'impôt sur les sociétés, ou sur le revenu le cas échéant, la première année puis à une réduction de moitié de ces impôts pour les exercices suivants. Ils peuvent également être assorti d'une exonération de la contribution économique territoriale (CET) et de la taxe foncière si la collectivité territoriale l'a décidée.

Ce statut donne également droit à une restitution immédiate du crédit d'impôt recherche (CIR).

Lors des travaux du groupe de travail CIR menés dans la perspective du rapport d'application sur les mesures fiscales 2021, la rapporteure spéciale de la mission *Remboursements et dégrèvements* avait pu constater que la durée du bénéfice de ce statut était trop courte au regard de la durée d'obtention des résultats des activités de R&D, ce qui plaide pour une extension du statut au cours des dix premières années d'existence, soit jusqu'au onzième anniversaire de la JEI.